

Circulaire ministérielle n° DSS/AAF/A1 93-72 du 2 août 1993

Ministère des affaires sociales et de la Ville

Direction de la sécurité sociale

Sous -direction des affaires administratives et financières

Bureau A1

portant modification des dispositions de la circulaire n° DSS/AAF/A1 93-21 du 25 février 1993 relative à la situation des personnes assurant la vente de produits et de services à domicile à l'égard de la législation de la sécurité sociale Détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale

Destinataires :

Monsieur le Directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, Monsieur le Directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, Madame le Directeur de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés, Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales

Date d'application:

1^{er} janvier 1993.

Résumé:

Vendeurs à domicile de produits et de services de personne à personne et par réunion - Assujettissement au régime général de la sécurité sociale - Cotisations et assiette forfaitaires - Détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale - Frais professionnels.

Mots clés

Vente à domicile - Régime général - Cotisations et assiettes forfaitaires - Détermination de l'assiette des cotisations - Frais professionnels.

Textes de référence

-article 3 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social (J.O. du 30 janvier 1993);

-article L. 311-3-200 du code de la sécurité sociale;

-arrêté du 22 février 1993 (J.O. du 4 mars 1993);

-arrêté du 24 décembre 1986 (J.O. du 30 décembre 1986);

-circulaire n° DSS/AAF/A1 93-21 du 25 février 1993.

Texte modifié

circulaire n° DSS/AAF/A 1 93-21 du 25 février 1993.

Les premiers mois de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 22 février 1993 ont fait apparaître des difficultés en ce qui concerne l'appréciation, par les entreprises de vente de produits et de services à domicile, des frais professionnels engagés par les vendeurs à domicile qu'ils occupent. Afin de tenir compte des particularités de cette activité est des conditions de rémunérations spécifiques à cette profession, le paragraphe 2, de la circulaire n° DSS/AAF/A1 93-21 du 25 février 1993 est remplacé comme suit:

" 2. L'assiette des cotisations

Les cotisations de sécurité sociale, ainsi que les autres charges recouvrées par les unions de recouvrement, notamment la contribution sociale généralisée, sont calculées selon des modalités fixées par l'article 2 de l'arrêté du 22 février 1993, sauf choix des parties d'appliquer les règles de droit commun.

Ces modalités s'apprécient par trimestre civil en fonction du montant brut de la rémunération allouée au vendeur à domicile au cours dudit trimestre civil.

L'article 2 prévoit:

1° - le versement d'une cotisation forfaitaire pour les rémunérations trimestrielles inférieures à 75 % du S.M.I.C. mensuel, selon trois tranches de revenus.

2° - l'application des taux de droit commun à des assiettes forfaitaires réparties en 7 tranches pour les rémunérations trimestrielles brutes égales ou supérieures à 75 % du S.M.I.C. mensuel et inférieures à 180 % du S.M.I.C. mensuel.

Pour l'application de ces deux dispositifs forfaitaires, les rémunérations trimestrielles s'apprécient sur leur montant brut après application d'un abattement forfaitaire égal à 10 % du S.M.I.C. mensuel en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée représentatif des frais professionnels engagés par le vendeur à domicile. Cette déduction s'applique exclusivement aux revenus bruts inférieurs à 180 % du S.M.I.C. mensuel.

Toutefois, les rémunérations brutes trimestrielles d'un montant inférieur à 30 % du S.M.I.C. mensuel devront être considérées comme représentatives de frais professionnels supportés par les vendeurs à domicile et ne donneront pas lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et des autres charges recouvrées par les organismes de recouvrement.

Le double dispositif forfaitaire décrit ci-dessus ne peut être cumulé avec d'autres mesures d'allègement ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, notamment les dispositions de l'article 6 de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 en faveur du travail à temps partie[.

Au-delà du seuil de 180 % du S.M.I.C. mensuel précité, le droit commun concernant l'assiette des cotisations ainsi que les articles 1 et 4 de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels s'appliquent dès le 1^{er} franc.

Enfin, le paragraphe III de l'article 3 de la loi du 27 janvier 1993 prévoit que les personnes qui procèdent par achat et revente sont tenues de communiquer le pourcentage de la marge bénéficiaire qu'elles pratiquent afin que l'entreprise à laquelle elles sont liées puisse déterminer le montant ou l'assiette des cotisations qui leur est applicable.

Dans ces conditions, la détermination de la grille forfaitaire devra être établie selon les modalités retracées par les exemples suivants (chiffres de l'année 1993) :

a) rémunération brute trimestrielle de 1 580 F : la rémunération brute étant inférieure à 30 % du S.M.I.C. mensuel (1 726 F en 1993) est considérée comme représentative de frais et ne donne pas lieu au versement de cotisations;

b) rémunération brute trimestrielle de 2 200 F : pour l'application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 février 1993, la rémunération à retenir est égale à 1 625 F (2 200 F - 10 % du S.M.I.C. mensuel, soit 575 F) et donne lieu au versement de la cotisation de la tranche A ;

c) rémunération brute trimestrielle de 10 361 F: les cotisations sont calculées selon les règles de droit commun dès le 1^{er} franc, après déduction éventuelle des frais professionnels sur la base de l'arrêté du 26 mai 1975. "

Pour le Ministre et par délégation:

Le Directeur de la sécurité sociale,

Michel LAGRAVE

